



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Secrétariat général

Service des ressources humaines

Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales

Bureau de l'action sanitaire et sociale

78, rue de Varenne

75349 Paris 07 SP

suivi par : Jean Jacques Bouchut

jean-jacques.bouchut@agriculture.gouv.fr

Tel : 01 49 55 80 93

Fax : 01 49 55 41 81

NOTE DE SERVICE

SG/SRH/SDDPRS/N2008-1040

Date: 05 février 2008

Date mise en application : immédiate

Nombre d'annexe : 1

Objet : Financement des actions d'insertion professionnelle des personnes handicapées /FIPHFP

Bases juridiques :

- article 36 de la loi n 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- décret d'application n 2006-501 du 03 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Résumé : demande d'aide au fonds d'insertion des personnes handicapées, actions aidées, bénéficiaires et financement

Mots Clés : FIPHFP -

<u>Destinataires</u>	
<u>pour exécution</u> Directions administration centrale Services déconcentrés (DRAF ; DDAF, DAF ; DDSV ; DDEA ; DRDAF) Service régionaux formation et développement SRFD Etablissements publics d'enseignement agricole technique et supérieur. Etablissements de l'enseignement technique agricole privé	<u>pour information</u> Organisations syndicales IGIR, IG VIR

Mission du fonds :

Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) a vocation à favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique. Les contributions récoltées auprès des employeurs publics assujettis au FIPHFP ne satisfaisant pas l'obligation d'emploi, c'est à dire n'accueillant pas 6 % de travailleurs handicapés dans leurs effectifs, sont utilisées pour financer des actions ou projets engagés par les employeurs, conformément aux orientations précisées par le décret n 2006-501 et déterminées par le comité national du fonds.

Bénéficiaires :

Les destinataires exclusifs des financements du fonds sont les employeurs publics porteurs d'une demande répondant aux conditions d'éligibilité, c'est-à-dire les employeurs publics listés à l'article 2 du titre I du statut général des fonctionnaires, à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC).

En second lieu, la demande de financement doit concerner un bénéficiaire tel que mentionné à l'article 2 du décret n 2006-501 susvisé. Les bénéficiaires éventuels sont ceux qui sont mentionnés aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11 de l'article L 323-3 du code du travail et aux deux derniers alinéas de l'article L 323-5 de ce même code, à savoir :

- 1 les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2 les victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité professionnelle permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou d'un autre régime de protection sociale obligatoire ;
- 3 les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée par le régime général de sécurité sociale, si cette invalidité réduit des 2/3 leur capacité de gain ou de travail ;
- 4 les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- 9 les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- 10 les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 11 les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;

ainsi que.

- les agents reclassés, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi n 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- les agents bénéficiant d'une allocation temporaire d'invalidité, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n 84-16 du 11 janvier 1984 ;

et encore par exception à cette règle

- les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions par le comité médical et pour lesquels un maintien dans l'emploi est proposé au moyen d'une adaptation de poste de travail

Nature des actions susceptibles de bénéficier du soutien du FIPHFP

La demande présentée doit être conforme aux dispositions de l'article 3 du décret n 2006-501.

Peuvent faire l'objet de financement par le fonds les actions suivantes :

- les aménagements des postes de travail, et les études y afférentes effectuées avec le concours du médecin du travail et/ou des instances compétentes en matière d'hygiène et de sécurité ;
- les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ;
- les aides destinées à l'amélioration des conditions de vie des travailleurs handicapés ;
- les aides versées par les employeurs publics à des organismes contribuant, par leur action, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;
- les aides permettant la formation et l'information des travailleurs handicapés et des personnes susceptibles d'être en relation avec des travailleurs handicapés ;
- les outils de recensement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi et certaines dépenses d'études entrant dans les missions du fonds.

Inventaire des aides actuellement prises en charge /Conditions de financement /niveau de contribution accordée

Le tableau joint en annexe dresse l'inventaire des possibilités et des financements actuellement mobilisables. Cette liste est encore susceptible d'évoluer, en fonction des demandes dont se saisiront le comité national du FIPHFP et sa commission des aides et des décisions qui seront adoptées par ces instances.

D'une manière générale le FIPHFP ne prend en charge que le surcoût occasionné, lié à la situation de handicap ou à sa compensation. A titre d'exemple, il peut participer financièrement à l'équipement (achat et pose), permettant la conduite adaptée d'un véhicule administratif. Inversement, il ne prend pas en charge l'achat d'un ordinateur portable, un matériel dont peut être équipé classiquement n'importe quel agent. S'agissant d'appareillages auditifs, il participe au financement, mais dans la limite du montant restant à charge après intervention des régimes obligatoires et complémentaires (sécurité sociale, mutuelle de l'agent) et, le cas échéant, la participation complémentaire servie sous la forme d'une prestation de compensation décidée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Le FIPHFP est très attentif au respect des procédures en vigueur : publicité, mise en concurrence et mieux disant. Des contrôles sur place et sur pièces pouvant être effectués par le FIPHFP, je vous remercie de veiller à ce que cet aspect de la procédure soit bien respecté.

Modalités d'attribution

Vos dossiers de demande d'aide sont à transmettre

SG/SRH/SDDPRS/BASS/secteur handicap
78, rue de varenne
75349 Paris 07 SP

pour l'agent demandeur

Ils devront obligatoirement comporter un justificatif permettant de prouver la qualité de l'agent (cf. point relatif aux bénéficiaires ci-dessus)

La demande d'aide sera complétée des pièces suivantes :

- un certificat médical argumenté, établi par le médecin du travail responsable du secteur, précisant la nature des besoins et donnant des précisions sur l'ergonomie du projet,
- un avis argumenté du responsable hiérarchique présentant l'utilité de l'aménagement réclamé par la personne handicapée et nécessaire à son activité professionnelle,
- un descriptif (sous forme de devis) du ou des matériels envisagés pour corriger le handicap de l'agent,
- le cas échéant, une attestation sur l'honneur détaillant le restant à charge, pour l'agent demandeur
- la fiche de poste de l'agent.

Mise en paiement :

Le FIPHFP ne peut opérer que sur service rendu, c'est-à-dire sur facture acquittée. Au vu des factures ou des mandats de paiement, il procède alors au remboursement des crédits engagés. Ce remboursement s'effectue sur un fonds de concours ouvert en administration centrale. Dès qu'une opération fait l'objet d'un abondement du fonds de concours par le FIPHFP, le BASS procède en liaison avec la mission des affaires générales (MAG)du secrétariat général à la délégation de crédits au service qui a mandaté la dépense.

Renseignements complémentaires

Pour en savoir plus sur le FIPHFP, un site internet est à votre disposition : <http://www.fiphfp.fr>

Le sous-directeur du développement professionnel
et des relations sociales

Eric GIRARD-REYDET

Liste des opérations financées par le FIPHFP

- Annexe -

Type de dispositif	Sous-type de dispositif	Caractéristiques	Observations	Pièces justificatives
Les aménagements des postes de travail et les études y afférentes effectués avec le concours du médecin chargé de la prévention ou du médecin du travail et des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail	<ul style="list-style-type: none"> - Coussins - Fauteuils ergonomiques - Mobiliers - Equipements du lieu de travail - Outils bureautiques et/ou techniques déficience visuelle - Outils bureautiques et/ou techniques déficience auditive - Outils bureautiques et/ou techniques autres déficiences - Autres compensations du handicap - Véhicules professionnels - Etudes relatives aux aménagements de poste 	<p>Le FIPHFP finance uniquement le surcoût du poste de travail lié au handicap de l'agent.</p> <p>Dans le cadre du véhicule professionnel, le FIPHFP prend en charge l'ensemble des surcoûts liés à l'aménagement de véhicules existants ou à l'acquisition de véhicules adaptés destinés à être utilisés par des personnes handicapées dans le cadre de leur activité professionnelle, considérant que ces aménagements sont assimilés à l'aménagement d'un poste de travail.</p> <p style="text-align: center;">10 000 € MAXIMUM POUR LES AMENAGEMENTS DE POSTES DE TRAVAIL.</p> <p style="text-align: center;">Au-delà examen au cas par cas par la commission des aides du comité national</p> <p style="text-align: center;">5000 € MAXIMUM POUR LES ETUDES RELATIVES AUX AMENAGEMENTS DE POSTES DE TRAVAIL</p>	<p>Cas général de l'aménagement de poste de travail ou de l'étude relative à l'aménagement de poste de travail d'un agent pouvant justifier de l'une des qualités listées ci-après (art. 2 du <u>décret 2006-501</u>). L'employeur demandeur du financement FIPHFP doit tenir à disposition du FIPHFP le justificatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ; - de titulaire de la carte d'invalidité définie à l'art. <u>L.241-3 du code de l'action sociale et des familles</u> ; ou titulaire de l'allocation aux adultes handicapés - de titulaire d'une pension d'invalidité correspondant à une réduction d'au moins 2/3 de la capacité de travail ou de gain ; ou d'une pension militaire d'invalidité ; - du reclassement de l'agent en application de l'article 63 de la <u>loi n° 84-16 du 11 janvier 1984</u> (Etat), - de titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par <u>loi n° 91-1389</u> - de titulaire d'une ATI ou d'une ATIACL ou d'une rente AT/MP pour une IPP >10% 	<p>Pièces induites par le <u>décret 2006-501</u> dont liste soumise à la délibération du comité national FIPHFP du 7/11/06 :</p> <p style="text-align: center;">OBLIGATOIRES</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 devis comparatifs (dérogation pour l'outre-mer : 1 seul devis majoré de toutes taxes et surcoûts liés à la situation géographique) ou justificatif de respect de la procédure du code des marchés publics <p style="text-align: center;">FACULTATIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Justificatif relatif à la qualité de l'agent concerné par le financement FIPHFP (cf art. 2 du <u>décret 2006-501</u>) - L'avis du médecin de prévention ou du travail relatif à l'aménagement du poste de travail pour lequel le financement est demandé, et l'avis des instances mentionnées par l'art. 3 al.1 du <u>décret 2006-501</u>

Type de dispositif	Sous-type de dispositif (choisir dans la liste suivante)	Observations	Caractéristiques	Pièces justificatives					
Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé	<p>- Interprète en langue des signes ou interface communication</p> <p>- Codeur ou transcripteur</p>	<p>Ces dépenses doivent être justifiées par la présence de personnes présentant une déficience auditive et relatives à des réunions auxquelles elles participent au titre de leur activité professionnelle</p> <p>Interprète en langue des signes ou interface en communication 55 € PAR HEURE MAXIMUM Codeur et/ou transcripteur 24 € PAR HEURE MAXIMUM</p> <p>Il est souhaité le regroupement de ce type d'aide afin de limiter les coûts de gestion et les actes administratifs.</p>		<p>Pièces induites par le décret 2006-501 dont liste soumise à la délibération du comité national FIPHFP du 7/11/06 : OBLIGATOIRES</p> <p>A TENIR A DISPOSITION Justificatif relatif à la qualité de l'agent concerné par le financement FIPHFP (cf art. 2 du décret 2006-501)</p>					
	<p>- Prises en charge des auxiliaires de vie accompagnant une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles pour ses activités professionnelles</p> <p>- Prises en charge des auxiliaires de vie accompagnant une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles pour ses actes de la vie quotidienne</p>	<p>Dans les 2 cas (auxiliaire professionnel et auxiliaire vie quotidienne) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accompagnement doit faire l'objet d'une prescription médicale de la part du médecin du travail ou de prévention précisant le nombre d'heures et la durée de l'accompagnement - les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des auxiliaires de vie accompagnant la personne handicapée en dehors de sa résidence administrative, sont remboursés dans la limite des barèmes prévus par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat <p>PLAFOND HORAIRE (base tarifs applicables au 1er élément de la prestation de compensation du handicap - aides humaines)</p> <table border="0"> <tr> <td>Emploi direct</td> <td>11,02 €/h</td> </tr> <tr> <td>Service mandataire</td> <td>12,12 €/h</td> </tr> <tr> <td>Service prestataire</td> <td>14,43 €/h</td> </tr> </table>	Emploi direct	11,02 €/h	Service mandataire	12,12 €/h	Service prestataire	14,43 €/h	<p>Pour la prise en charge des auxiliaires de vie accompagnant l'agent handicapé dans l'exercice de ses fonctions pour les actes de la vie quotidienne, une limite est fixée à 5 heures par jour. En présence d'une aide semblable au titre de la prestation de compensation, l'intervention du FIPHFP ne peut concerner que les heures d'aide décidées par l'employeur au-delà du quota défini au plan de compensation personnalisé fixé par la maison départementale des personnes handicapées</p>
Emploi direct	11,02 €/h								
Service mandataire	12,12 €/h								
Service prestataire	14,43 €/h								

Type de dispositif	Sous-type de dispositif (choisir dans la liste suivante)	Observations et Caractéristiques	Pièces justificatives
Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du <u>décret du 6 janvier 2006</u> , des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter l'insertion professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - Prothèses auditives - Fauteuils roulants 	<p>Le FIPHFP prend en charge dans la limite du montant restant à charge après intervention des régimes obligatoires et complémentaires, ainsi qu'après intervention de la prestation de compensation du handicap (PCH attribuée par la MDPH).</p> <p style="text-align: center;">10 000 € MAXIMUM POUR LES PROTHESES AUDITIVES ET LES FAUTEUILS ROULANTS (RESTE A CHARGE).</p> <p>Au-delà examen au cas par cas par la commission des aides du comité national.</p> <p>Les prothèses auditives pouvant faire l'objet d'une prise en charge par le FIPHFP sont celles retenues par la liste officielle établie par la sécurité sociale (<u>Arrêté du 23/04/02</u> relatif aux appareils électroniques de surdité inscrits au chap.3 Titre II de la liste des produits des prestations remboursables et des fournisseurs prévues par l'<u>article L. 165-1 du code de la SS</u>). De ce fait, la prise en charge par la Sécurité Sociale vaut prise en charge par le FIPHFP.</p>	<p>OBLIGATOIRES</p> <p>A TENIR A DISPOSITION</p> <ul style="list-style-type: none"> - Justificatif de la qualité de l'agent concerné par le financement (cf art. 2 du <u>décret 2006-501</u>) - Justificatif des autres prises en charge (régimes obligatoire ou complémentaire, prestation de compensation du handicap)
	<ul style="list-style-type: none"> - Dépenses de transport adapté (domicile-travail) 	<p>Les dépenses de transport adapté occasionnées par les déplacements domicile-travail sont prises en charge dans les conditions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">PLAFOND DE REMBOURSEMENT PAR AGENT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 140 € PAR JOUR MAXIMUM - 30 800 € PAR AN MAXIMUM <p>Le remboursement de ces dépenses pourra se faire selon une périodicité trimestrielle.</p>	<p>Pièces induites par le <u>décret 2006-501</u> dont liste soumise à la délibération du comité national FIPHFP du 7/11/06 :</p> <p>OBLIGATOIRES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le transport est assuré par un prestataire ou un organisme de droit privé : Copie de la facture et 3 devis comparatifs (dérogation pour l'outre-mer : 1 seul devis majoré de toutes taxes et surcoûts liés à la situation géographique) ou justificatif de respect de la procédure du code des marchés publics. - Si le transport adapté du travailleur handicapé est assuré par un agent relevant de l'autorité de l'employeur : Production d'un état certifié de son coût salarial (rémunération et charges sociales).
	<ul style="list-style-type: none"> - Dépenses de transport adapté dans le cadre des activités professionnelles 	<p>Les dépenses de transport adapté occasionnées par les déplacements domicile-travail sont prises en charge dans les conditions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">PLAFOND DE REMBOURSEMENT PAR AGENT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 000 € PAR AN MAXIMUM <p>Le remboursement de ces dépenses pourra se faire selon une périodicité trimestrielle.</p>	<p>A TENIR A DISPOSITION</p> <ul style="list-style-type: none"> - Justificatif relatif à la qualité de l'agent concerné par le financement FIPHFP (cf art. 2 du <u>décret 2006-501</u>) - Justificatif relatif à l'inaptitude de l'agent constituant la qualité éligible au financement FIPHFP (cf art. 3, avant dernier paragraphe, du <u>décret 2006-501</u>)

Type de dispositif	Sous-type de dispositif (choisir dans la liste suivante)	Observations et Caractéristiques	Pièces justificatives
La formation et l'information des travailleurs handicapés	- Formation aux aides techniques	CONDITIONS CUMULATIVES : - 385 € PAR JOUR MAXIMUM - 10 JOURS MAXIMUM	Pièces induites par le <u>décret 2006-501</u> dont liste soumise à la délibération du comité national FIPHFP du 7/11/06 : OBLIGATOIRES
	- Formation spécifique destinée à compenser le handicap	Sont concernées les formations spécifiques destinées à compenser le handicap et à favoriser l'intégration, le maintien dans l'emploi ou la reconversion professionnelle. MAXIMUM DE 10 000 € PAR AN PAR FORMATION INDIVIDUELLE	3 devis comparatifs (dérogation pour l'outre-mer : 1 seul devis majoré de toutes taxes et surcoûts liés à la situation géographique) ou justificatif de respect de la procédure du code des marchés publics Copie de la facture précisant les coûts de formation à la journée ainsi que la durée totale prévue.
	- Surcoût des actions de formation continue	Ils sont financés sur la base de la liste des types de surcoûts identifiés comme suit : transport spécifique ; hébergement spécifique ; objectifs et ingénierie pédagogique spécifiques ; frais relatifs à un lieu de stage spécifique ; frais relatifs à une adaptation de durée du stage ; frais relatifs à l'adaptation des supports pédagogiques CONDITIONS CUMULATIVES : - 150 € PAR JOUR MAXIMUM - 10 000 € PAR AN MAXIMUM Si le surcoût dépasse soit le coût journalier soit le plafond annuel, examen au cas par cas par la commission des aides du comité national.	A TENIR A DISPOSITION Justificatif relatif à la qualité de l'agent concerné par le financement FIPHFP (cf art. 2 du <u>décret 2006-501</u>) Justificatif relatif à l'inaptitude de l'agent constituant la qualité éligible au financement FIPHFP (cf art. 3, avant dernier paragraphe, du <u>décret 2006-501</u>)
	- Evénements liés à l'activité professionnelle	Ces dépenses doivent être justifiées par la présence de personnes présentant une déficience auditive ou visuelle et relatives à des événements (manifestation, formation, concours, réunion d'information, activité dans le cadre d'une décharge syndicale) auxquels elles participent au titre de leur activité professionnelle CONDITIONS : - COUT HORAIRE DE BASE : 350 € H.T. MAXIMUM - COUT A LA JOURNEE : 1 600 € H.T. MAXIMUM Ces plafonds ne concernent pas les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration. Ceux-ci sont remboursés dans la limite des barèmes prévus par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.	Pièces induites par le <u>décret 2006-501</u> dont liste soumise à la délibération du comité national FIPHFP du 7/11/06 : OBLIGATOIRES 3 devis comparatifs (dérogation pour l'outre-mer : 1 seul devis majoré de toutes taxes et surcoûts liés à la situation géographique) ou justificatif de respect de la procédure du code des marchés publics Copie de la facture. A TENIR A DISPOSITION Justificatif relatif à la qualité de l'agent concerné par le financement FIPHFP (cf art. 2 du <u>décret 2006-501</u>) Justificatif relatif à l'inaptitude de l'agent constituant la qualité éligible au financement FIPHFP (cf art. 3, avant dernier paragraphe, du <u>décret 2006-501</u>)

Type de dispositif	Sous-type de dispositif (choisir dans la liste suivante)	Observations	Caractéristiques	Pièces justificatives
Les dépenses d'études	- Bilan de compétence	<p>MAXIMUM DE 3 000.00 € PAR BILAN DE COMPETENCE.</p> <p>Au-delà examen au cas par cas par la commission des aides du comité national</p>	<p>Les bénéficiaires sont ceux visés à l'article 2 du décret 2006-501 du 3 mai 2006. Sont également concernés les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions précisées à l'art. 3, avant dernier paragraphe, du même décret.</p>	<p>Pièces induites par le décret 2006-501 dont liste soumise à la délibération du comité national FIPHFP du 7/11/06 :</p> <p>OBLIGATOIRES</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 devis comparatifs (dérogation pour l'outre-mer : 1 seul devis majoré de toutes taxes et surcoûts liés à la situation géographique) ou justificatif de respect de la procédure du code des marchés publics - A TENIR A DISPOSITION <ul style="list-style-type: none"> - Justificatif relatif à la qualité de l'agent concerné par le financement FIPHFP (cf art. 2 du décret 2006-501) - Justificatif relatif à l'inaptitude de l'agent constituant la qualité éligible au financement FIPHFP (cf art. 3, avant dernier paragraphe, du décret 2006-501)

Type de dispositif	Sous-type de dispositif (choisir dans la liste suivante)	Observations	Caractéristiques	Pièces justificatives
<p>Les adaptations des postes de travail destinées à maintenir <u>dans leur emploi</u> les agents reconnus inaptes à l'exercice <u>de leurs fonctions</u> dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique et qui n'appartiennent pas à l'une des catégories mentionnées à l'article 2 du <u>décret 2006-501</u> (Ce type de financement est prévu à l'avant dernier paragraphe de l'article 3 du <u>décret 2006-501</u>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Coussins - Fauteuils ergonomiques - Mobiliers - Equipements du lieu de travail - Outils bureautiques et/ou techniques déficience visuelle - Outils bureautiques et/ou techniques déficience auditive - Outils bureautiques et/ou techniques autres déficiences - Autres compensations du handicap - Véhicules professionnels 	<p>Ce financement a été prévu pour le cas où l'agent concerné par le financement ne dispose pas de l'une des qualités listées à l'article 2 du décret 2006-501, ce qui constitue la règle générale, mais dont l'inaptitude à son emploi a été reconnue dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique. Lorsque l'inaptitude d'un agent à l'exercice de ses fonctions est reconnue dans les conditions statutaires (comité médical) et qu'une adaptation de poste de travail est prescrite visant à le maintenir dans son emploi, celle-ci peut être financée par le FIPHFP.</p> <p>Le FIPHFP finance uniquement le surcoût du poste de travail lié au handicap de l'agent.</p> <p>Dans le cadre du véhicule professionnel, le FIPHFP prend en charge l'ensemble des surcoûts liés à l'adaptation de véhicules existants ou à l'acquisition de véhicules adaptés destinés à être utilisés par des personnes handicapées dans le cadre de leur activité professionnelle, considérant que ces adaptations sont assimilés à l'adaptation d'un poste de travail.</p> <p>10 000 € MAXIMUM POUR LES ADAPTATIONS DE POSTES DE TRAVAIL. Au-delà examen au cas par cas par la commission des aides du comité national</p>		<p>Pièces induites par le <u>décret 2006-501</u> dont liste soumise à la délibération du comité national FIPHFP du 7/11/06 :</p> <p>OBLIGATOIRES</p> <p>3 devis comparatifs (dérogation pour l'outre-mer : 1 seul devis majoré de toutes taxes et surcoûts liés à la situation géographique) ou justificatif de respect de la procédure du code des marchés publics</p> <p>A TENIR A DISPOSITION Justificatif relatif à l'inaptitude de l'agent constituant la qualité éligible au financement FIPHFP (cf art. 3, avant dernier paragraphe, du <u>décret 2006-501</u>) L'avis du médecin de prévention ou du travail relatif à l'adaptation du poste de travail pour lequel le financement est demandé.</p>